



Commune de Vert Saint Denis

Règlement local de publicité

RLP

Partie réglementaire

Sommaire

Chapitre I.....	4
Dispositions générales - Toutes zones	4
Article 1.1 - Champ d'application.....	4
Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée	4
1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Zone à vocation principale d’habitation	4
1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Activités en agglomération	4
1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Hors agglomération	5
Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité non lumineuse	5
1.3.1. - Systèmes interdits	5
1.3.2. – Publicité aux abords des monuments historiques.....	5
1.3.3. - Publicité sur palissades de chantier	5
1.3.4 - Publicité sur mobilier urbain	5
Article 1.4 - Dispositions relatives à la publicité lumineuse	6
Article 1.5 - Dispositions relatives aux enseignes	6
1.5.1 - Autorisation d'enseigne	6
1.5.2 - Superficie d'une enseigne	7
1.5.3 - Systèmes interdits	7
1.5.4 – Enseignes sur clôtures non aveugles.....	7
1.5.5 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses	7
Article 1.6 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires	8
Article 1.7 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires.....	8
Article 1.8 - Affichage d'opinion	8
Chapitre II.....	9
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Zone à vocation principale d’habitation.....	9
Article 2.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes.....	9
2.1.1 - Dispositifs interdits	9
2.1.2 - Publicité sur mobilier urbain	9

Article 2.2 : prescriptions relatives aux enseignes	10
2.2.1 - Systèmes interdits	10
2.2.2 - Enseignes scellées au sol	10
2.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	11
2.2.4 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité.....	12
2.2.5 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	12
2.2.6. - Les enseignes temporaires.....	12
Chapitre III.	13
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2)	
- Activités	13
Article 3.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses	13
3.1.1 - Systèmes interdits	13
3.1.2 - Publicité sur mobilier urbain	13
3.1.3 - Publicité scellée au sol.....	14
Article 3.2 : prescriptions relatives aux enseignes	15
3.2.1 - Systèmes interdits	15
3.2.2 - Les enseignes scellées au sol	15
3.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur	16
3.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture.....	16
3.2.5. - Les enseignes temporaires.....	16
Chapitre IV	17
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3)	
- Hors agglomération.....	17
Article 4 - Prescriptions relatives aux enseignes.....	17
4.1 - Systèmes interdits.....	17
4.2 - Les enseignes scellées au sol	17
4.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur	17
4.4. - Les enseignes temporaires	18

Chapitre I

Dispositions générales - Toutes zones

Article 1.1 - Champ d'application

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée

Trois zones de publicité réglementée sont instituées couvrant l'ensemble du territoire de la commune de Vert Saint Denis. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.8) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à IV).

1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Zone à vocation principale d'habitation

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé, concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat. Elle comprend donc, le centre ancien à vocation d'habitat et de commerces compris dans le périmètre de protection autour d'un monument historique, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs. Elle comprend également intégralement les hameaux de Pouilly Le Fort et Le Petit Jard.

1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Activités en agglomération

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités. Elle comprend donc les zones d'activité Konrad Adenauer et Jean Monnet.

1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Hors agglomération

Cette zone, non représentée sur le plan annexé comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par les arrêtés du maire ci-annexés qui définissent les limites d'agglomération de Vert Saint Denis. Elle correspond principalement aux secteurs non bâtis et aux secteurs à vocation d'habitation ou d'activité isolés ou futurs.

Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité non lumineuse

Lorsqu'elles sont autorisées (la publicité non lumineuse est interdite hors agglomération, donc en ZR3) les publicités non lumineuses (Cf. lexique en annexe) doivent respecter les prescriptions minimum suivantes :

1.3.1. - Systèmes interdits

- Les drapeaux publicitaires et tout autre mât de pavioisement supportant de la publicité.
- Les échelles, les jambes de force, les passerelles, les gouttières à colle ou tout autres dispositifs annexes fixes ou escamotables sont interdits.

1.3.2. – Publicité aux abords des monuments historiques

Dans le périmètre de protection modifié autour de l'église (plan annexé), toute publicité est interdite.

1.3.3. - Publicité sur palissades de chantier

- Il peut être admis un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- Il ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale est de 4 m².
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large.
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

1.3.4 - Publicité sur mobilier urbain

- Dans le respect du Code de l'Environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.
- Il ne peut être installé qu'après accord du gestionnaire de voirie.
- Le côté accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit être strictement respecté en tenant compte notamment du sens de circulation, de la visibilité de l'information municipale et de son temps d'affichage.

Article 1.4 - Dispositions relatives à la publicité lumineuse

Lorsqu'elle est autorisée (la publicité lumineuse est interdite hors agglomération, donc en ZR3) la publicité lumineuse (Cf. lexique en annexe) doit respecter les prescriptions minimum suivantes :

- Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection externe sont interdits, y compris sur mobilier urbain support de publicité.
- La publicité lumineuse est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets ainsi que sur façade ou clôture.
- Les dispositifs de type écran numérique animés sont interdits sauf en ZR2 ou ils sont soumis aux mêmes règles de localisation et de densité que la publicité non lumineuse.
- La surface unitaire maximum autorisée de la publicité numérique est de 4 m² et la hauteur maximum de 5 m.
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 15 cm de large.
- Les dispositifs supportant de la publicité numérique doivent être équipés d'un système de mesure de la luminosité (luxmètre) et adapter leur luminosité à la luminosité ambiante.
- Les dispositifs apposés sur domaine privé doivent être éteints entre 22 h et 6 h.
- Les mobiliers urbains supports de publicité doivent être éteints entre 1 h et 6 h, à l'exception des abris voyageurs.
- Le mobilier urbain ne peut pas supporter de la publicité numérique. (Les journaux d'information lumineux diffusant des informations non publicitaires ne sont pas concernés).

Article 1.5 - Dispositions relatives aux enseignes

1.5.1 - Autorisation d'enseigne

- Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la mairie. A moins de 500 m et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, l'autorisation est accordée après accord de l'architecte des bâtiments de France.
- L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.

1.5.2 - Superficie d'une enseigne

- Le cumul de la surface des enseignes ne peut dépasser 15 % de la surface de la façade commerciale support.
- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- Le panneau de fond ou l'aplatissement de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

1.5.3 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toit terrasse et terrasses tenant lieu de toiture et sur balcon.
- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages.
- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.
- Les enseignes posées au sol (de type chevalet, bâche, structure gonflable par exemple).

1.5.4 – Enseignes sur clôtures non aveugles

Les enseignes sur clôture non aveugle sont tolérées s'il n'existe pas d'autre solution visible pour l'apposition d'une enseigne. Cette enseigne à un format maximum de 1 m².

1.5.5 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.
- Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, seules les lettres boîtier rétroéclairées ainsi que les réglottes diffusantes sont autorisées, sauf en cas d'impossibilité technique.
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support. Les spots, s'il y a, doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.
- Les enseignes lumineuses autres que par projection ou transparence doivent être apposées à plat sur la façade uniquement, à l'exception des enseignes lumineuses signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence qui peuvent être perpendiculaires à la façade ou scellées au sol.
- Les enseignes lumineuses numériques sont interdites, sauf croix de pharmacies et affichage du prix des carburants.
- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes 1 heure au plus tard après la fermeture de l'établissement signalé et ce, jusqu'à sa réouverture.

Article 1.6 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Cependant, les dispositifs de type bâche plastique sur façade sont tolérés. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
- Ces enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine.
- En tout état de cause, le cumul de la surface des enseignes (permanentes et temporaires) apposées sur façade ne peut pas dépasser 15 % de la façade commerciale (cf. lexique) (25 % pour les façades commerciales de moins de 50 m²).
- Les enseignes de type banderole sur clôture non aveugle sont tolérées à titre temporaire à raison d'un dispositif par voie bordant l'activité de 5 m de large et 1 m de haut maximum.
- Pour les opérations de plus de trois mois, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximum est de 4 m.
- Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m² maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 6 m² par palissade.

Article 1.7 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires

- En agglomération, elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain) et les préenseignes.
- Hors agglomération, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées par le code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes temporaires.

Article 1.8 - Affichage d'opinion

- Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées par le Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

Chapitre II

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Zone à vocation principale d'habitation

Article 2.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes.

2.1.1 - Dispositifs interdits

- La publicité scellée au sol.
- La publicité apposée à plat sur un support à l'exception de la publicité sur palissades de chantier et la publicité de petit format intégrée à une devanture commerciale mentionnée à l'article R.581-57 du Code de l'Environnement.

2.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².
- Une distance minimum de 100 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie sauf entre deux abris voyageurs supports de publicité.
- Une distance minimum de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes, s'ils sont covisibles. Cela ne vaut pas entre deux abris voyageurs supports de publicité.

Article 2.2 : prescriptions relatives aux enseignes

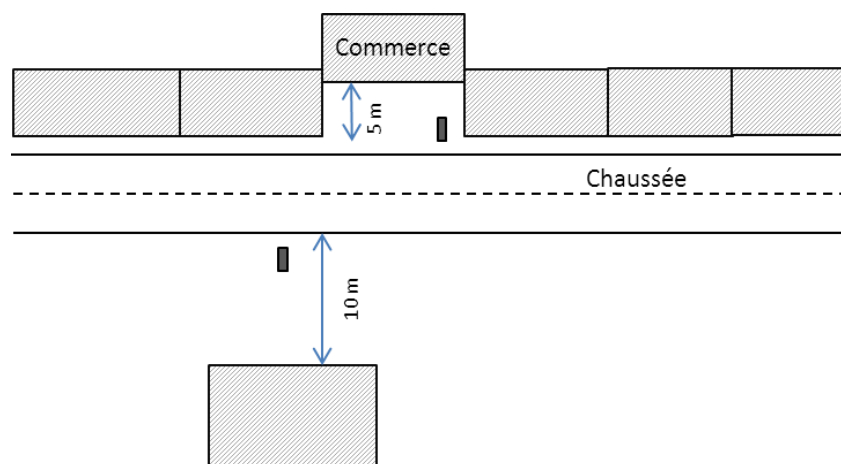
2.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs type logo de 0,65 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.5.

2.2.2 - Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les établissements dont la façade commerciale se situe en retrait de 5 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique.
- pour les établissements dont la façade commerciale est en retrait d'au moins 10 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie publique.



- Ces établissements peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes scellées au sol sont soit mono pied limitées à 4 m de hauteur et à 0,65 m² maximum, soit sans pied (totem) limitées à 2 m de hauteur et à 2 m² maximum.

2.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

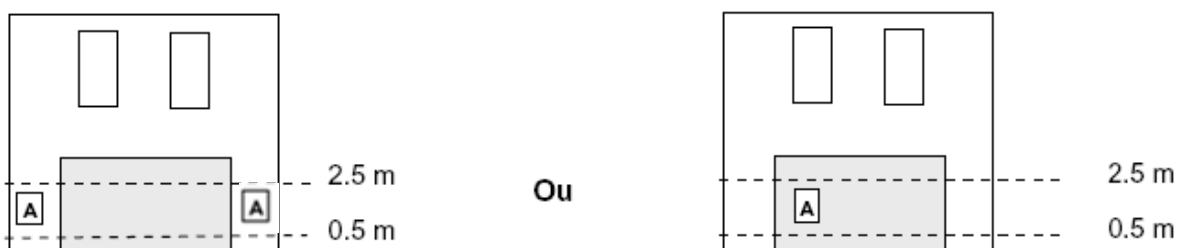
Sur bâtiments à vocation principale d'habitation, trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées:

Les enseignes en bandeau

- Dans le périmètre de protection autour du monument historique, sauf cas particulier des impostes dédiées surplombant la vitrine, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées. Un panneau de fond transparent dont les fixations reprendront une teinte proche de celle de la teinte de la façade est autorisé.
- Si la devanture a un coffrage en bois, l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- La hauteur du panneau de fond sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf pour les enseignes apposées sur l'imposte surplombant la vitrine).
- La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,35 m de haut sur deux lignes de caractères maximum. Les lettres majuscules en début de mot peuvent atteindre 0,5 m de hauteur.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau avec panneau de fond est de 0,05 m par rapport au support. Cette saillie est portée à 0,1 m pour les lettres boitier rétroéclairées.
- Une seule enseigne en bandeau est autorisée par façade d'établissement.
- Elle ne peut être implantée au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.

Les enseignes en applique

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,05 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes sur auvent

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,15 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.

Autres dispositions :

Il peut être autorisé une enseigne aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières doivent être apposées de façon à s'intégrer aux lignes architecturales de la façade.

- Les enseignes sont situées à l'aplomb de la partie commerciale du rez-de-chaussée. Elles sont interdites au-dessus des entrées d'immeubles.

2.2.4 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité

Dans le respect de l'article 1.5.2, la surface individuelle maximale des enseignes est de 12 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 8 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.

- Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

2.2.5 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Une enseigne supplémentaire est autorisée pour les obligations légales (carotte Tabac).
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m², une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,85 m.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage.
- Sur le domaine privé, la partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au sol.
- Sur le domaine public, cette hauteur doit respecter le règlement de voirie du gestionnaire de voirie concerné.

2.2.6. - Les enseignes temporaires

- Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

Chapitre III.

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Activités

Article 3.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses

3.1.1 - Systèmes interdits

- La publicité apposée à plat sur un support à l'exception de la publicité sur palissades de chantier et la publicité de petit format recouvrant partiellement une baie mentionnée à l'article R.581-57 du Code de l'Environnement.

3.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².

- Une distance minimum de 100 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie sauf entre deux abris voyageurs supports de publicité.

- Une distance minimum de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes, s'ils sont covisibles. Cela ne vaut pas entre deux abris voyageurs supports de publicité.

3.1.3 - Publicité scellée au sol

- A l'intérieur de la ZR 2, seules les unités foncières bordant la RD 306, sur la portion reportée au plan de zonage, sur une profondeur de 30 m à partir de l'axe de la voirie, peuvent accueillir de la publicité scellée au sol dans les conditions énumérées ci-après :

- Les publicités scellées au sol de plus de 2 faces (trièdres...), apposés côte à côte ou en V sont interdites.

- Les publicités posées au sol et non scellées sont interdites.

- Les publicités scellées au sol doivent être de type monopied, le pied ne pouvant excéder 0,6 m de large.

- Le dispositif de scellement (socle, boulons...) doit être enterré dans le sol.

- Les dispositifs exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué de couleur neutre.

- Les dispositifs double face ne doivent pas être à flanc ouvert.

- Les dispositifs scellés au sol doivent être installés parallèlement ou perpendiculairement à la voie le long de laquelle ils sont implantés, avec une tolérance angulaire de 10 %.

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire 2 m², 4 m² ou 8 m² de surface unitaire par face.

- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large pour un 2 m² et 15 cm de large pour les 4 et 8 m².

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire au maximum 2,75 m de haut pour les 2 m² et 5 m de haut pour les 4 m² et les 8 m².

- Sur le domaine public, la publicité scellée au sol est interdite (sauf sur mobilier urbain, à titre accessoire).

- Sur domaine privé les règles de densité à respecter sont les suivantes :

- Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie inférieur ou égal à 65 m : aucun dispositif.

- Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie supérieur à 65 m : 1 dispositif.

Article 3.2 : prescriptions relatives aux enseignes

3.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur, sur terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Les néons périphériques, soulignant les enseignes des établissements, sauf du 1er décembre au 15 janvier.
- Tout système (banderoles, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.5

3.2.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les entreprises dont la façade comportant une ouverture destinée au public est située au minimum à 10 m en recul du bord extérieur des voies ouvertes à la circulation publique (hors parkings) ;
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.

Les enseignes scellées au sol ne peuvent en outre être autorisées que si elles respectent les conditions suivantes :

- les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied (totem), soit mono pied ;
- les enseignes directement scellées au sol et sans pied (totem) ne doivent pas faire plus de 6 m² et 5 m de haut maximum ;
- les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus de 2 m² et 2,75 m de haut maximum ou 1 m² et 6 m de haut maximum ;
- une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille, est autorisée par voie comportant un accès pour le public bordant l'établissement ;
- les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies publiques.
- Dans le cas de la présence de plus de deux établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes doivent faire l'objet d'un regroupement par totem.

3.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Leur nombre est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 100 m linéaires de façade.
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée à la ligne d'égout du toit.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs latéraux du mur support.

3.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- Elles ne peuvent se cumuler qu'avec une enseigne sur façade.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1 m.

3.2.5. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 8 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

Chapitre IV

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Hors agglomération

Article 4 - Prescriptions relatives aux enseignes.

4.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toitures et apposées perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Les néons périphériques, soulignant les enseignes des établissements, sauf du 1er décembre au 15 janvier.
- Tout système (banderoles, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2 à 4.4.

4.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les entreprises dont la façade comportant une ouverture destinée au public est située au minimum à 10 m en recul du bord extérieur des voies ouvertes à la circulation publique (hors parkings) ;
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.

Les enseignes scellées au sol ne peuvent en outre être autorisées que si elles respectent les conditions suivantes :

- les enseignes scellées au sol sont soit mono pied limitées à 4 m de hauteur et à 1 m² maximum, soit sans pied (totem) limitées à 5 m de hauteur et à 6 m² maximum ;
- une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille, est autorisée par voie comportant un accès pour le public bordant l'établissement ;
- les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies publiques.
- Dans le cas de la présence de plus de deux établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes doivent faire l'objet d'un regroupement par totem.

4.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Leur nombre est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 100 m linéaires de façade.
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée à la ligne d'égout du toit.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs latéraux du mur support.

4.4. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 8 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.